

Protocole d'accord

entre

PRESSTALIS et les Messageries lyonnaises de presse (MLP)

Souscrit en application du 22° de la décision n° 2012-06 du CSMP



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

Messageries Lyonnaises de Presse, ci-après dénommée « MLP » Société anonyme coopérative à capital variable, inscrite au Registre du Commerce de Vienne sous le numéro 958 506 016, dont le siège social est sis 55 bd de la Noirée – Zone d'activités de Chesne - 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER, et représentée par Monsieur Patrick ANDRE, Directeur délégué dûment habilité aux fins des présentes,

ET

Presstalis, société par actions simplifiée au capital de 22 296 700 euros, dont le siège social est situé : 30, rue Raoul Wallenberg – 75019 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 529 326 050, représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincent REY

MLP et Presstalis seront ci-après individuellement ou collectivement désignées la ou les « Partie(s) »

1/5



Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par décision du CSMP n° 2012-06 en date du 30 novembre 2012, rendue exécutoire par l'ARDP le 8 janvier 2013, instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision 2011 – 01 qui fixe notamment les conditions de rémunération des dépositaires de presse, ci-après la « Décision », le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (ci-après le « CSMP ») a décidé la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2013 d'une rémunération des opérations d'entremise « logistique-transport » des dépositaires au drop en lieu et place d'une rémunération assise sur l'ad valorem. Cette modification de la rémunération impacte également les contrats de prestations dont bénéficient les dépositaires pour la livraison dans les points de ventes situés dans des concessions de service public.

Pour ce faire, le CSMP a dans sa Décision, fixé le principe et les modalités d'établissement du coût au drop à verser par les messageries aux dépositaires pour leurs opérations d'entremise de livraisons des titres de presse confiés en vue de leur mise en vente chez les marchands de journaux agréés pour ce faire par le CSMP.

Au titre de cette décision, les messageries doivent transmettre par l'une d'entre elles des informations nécessaires à l'établissement par le CSMP du coût au drop de chaque dépositaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour étudier les modalités de mise en œuvre de leurs obligations au regard de cette décision et ont convenu ce qui suit.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application de la Décision, le CSMP, a décidé d'établir une rémunération des dépositaires au titre de leurs opérations d'entremises « logistique-transport » des produits presse et assimilés jusqu'au point de vente physique de journaux assise sur un principe d'unité d'œuvre en lieu et place d'une rémunération ad valorem.

Pour ce faire, et sans préjudice des informations que chaque messagerie doit transmettre directement au CSMP, ce dernier attend selon une régularité fixée dans sa Décision qu'une seule messagerie fournisse au secrétariat permanent du CSMP :

- le nombre de points de vente moyen annuel desservis par chaque dépositaire,
- le nombre de drops de chaque dépositaire, nombre établi selon des modalités précisés au point 16 de la Décision, figurant en annexe 1 aux présentes.

En conséquence, les Parties conviennent, compte-tenu du système informatique actuellement en place dans les dépôts, de confier à Presstalis pour l'année 2013 la mission de transmettre les informations demandées par le CSMP au titre des 10^{ème} et 16^{ème} point de la Décision, selon les modalités définies aux présentes.

Cette affectation sera revue chaque année entre les parties d'un commun accord, au plus tard le 30 octobre de l'année en cours. Elle sera établie (i) sur la capacité et la configuration des systèmes d'informations utilisés par les dépositaires et la capacité de la messagerie choisie de prendre l'ensemble des points de vente livrés et à extraire et à consolider selon les normes définies, les informations nécessaires permettant de calculer le nombre de drop mensuels par dépôt et (ii) dans le respect de la décision du CSMP visée dans l'exposé qui précède et en particulier en son article 16. La messagerie qui sera alors désignée sera tenue d'établir le nombre de drops pour chaque dépositaire.

 2/5



Article 2 : modalités de collecte et transmission des informations

Pour que la messagerie désignée puisse fournir les éléments attendus par le CSMP au titre des points 10 et 16 de la Décision, les Parties conviennent que :

- 2.1 La messagerie désignée développe et maintiendra, pendant toute la période pendant laquelle elle sera en charge de la transmission des informations visées aux présentes, l'outil informatique permettant la réalisation des extractions informatiques des données attendues
- 2.2 En ce qui concerne le nombre de Points de vente moyen annuel desservis par chaque dépositaire à notifier au CSMP au plus tard le 30 novembre de chaque année¹, la messagerie chargée du calcul du nombre de drops transmettra à l'autre messagerie avant le 10 novembre de chaque année, les éléments extraits de son système d'informations renseignés par les dépositaires, pour qu'elle puisse valider ces informations avant le 20 novembre de la même année.

La messagerie chargée du calcul du nombre de drops transmettra par courrier électronique à l'autre messagerie copie des informations qu'elle transmettra pour son compte au titre des présentes dispositions au CSMP.

- 2.3 En ce qui concerne le nombre de drops visé au point 16 de la Décision, la messagerie chargée du calcul du nombre de drops transmettra au plus tard le 5 de chaque mois, les éléments extraits de son système d'information renseignés par les dépositaires, à l'autre messagerie pour qu'elle valide ces informations avant le 9 de chaque mois.

Il est convenu que la messagerie chargée du calcul du nombre de drops adresse par courrier électronique au plus tard le 10 de chaque mois le nombre de drops transmis au CSMP, aux dépositaires, et à l'autre messagerie. Toute réclamation sur le nombre de drops par les dépositaires ne pourra être reçue que dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception. Les Parties s'engagent à étudier dans les meilleurs délais la réclamation du dépositaire, reçue dans ce délai.

- 2.4 Chaque Partie s'assure auprès de ses dépositaires, en application de leur contrat respectif, de la qualité et de la cohérence des informations saisies, de telle manière que ces informations soient fiables et contrôlables.

Article 3 : Délai de mise en œuvre

- 3.1 En application de la Décision, la rémunération à l'unité d'œuvre des opérations d'entremise portant sur la logistique-transport entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.
- 3.2 Toutefois, pour ce faire, il est notamment nécessaire de procéder au développement d'outils informatiques, il ne sera donc possible de mettre en œuvre de manière automatisée la Décision qu'à partir du 1^{er} avril 2013. En conséquence, les Parties conviennent de la mise en œuvre de la solution suivante :
 - o Suppression de la quote-part de rémunération ad-valorem au titre des frais de ports dès le 1^{er} janvier 2013.

1 Point 10 de la décision du CSMP



- o Versement d'acomptes provisionnels aux dépositaires par crédit sur les comptes courant ouverts dans les livres de chacune des Parties en janvier, février et mars 2013 sur la base de cette même quote-part des mois homologues de l'année 2012.
 - o Reprise par débit sur les comptes des dépositaires ouverts dans les livres de chacune des Parties des acomptes versés en janvier, février et mars et simultanément règlement par crédit sur les comptes des dépositaires des opérations d'entremises de janvier, février et mars conformément aux dispositions de l'article 3.3 qui suit. Le crédit sera porté sur les Relevés Hebdomadaires émis par les Parties.
- 3.3 Dès le 5 avril 2013, Presstalis transmettra à MLP le nombre de drops des mois de janvier, février et Mars par dépositaire recensés dans son système informatique pour validation selon les modalités indiquées à l'article 2 ci-avant. En avril, il sera ainsi procédé à la régularisation de la rémunération des dépositaires pour les mois de janvier, février et mars 2013, Presstalis transmettant selon les mêmes modalités, le nombre de drops constatés dans le système pour envoi au CSMP et aux dépositaires au plus tard le 10 avril 2013
- 3.4 Le règlement par chaque Partie des drops mensuels de chaque dépositaire se fera le dernier jeudi du mois M+1.

Article 4 : Disposition financière

Pour l'année 2013, les Parties décident de supporter le coût du développement informatique de la Solution d'un montant maximum de [REDACTED] Euros et de sa maintenance par Presstalis selon les modalités suivantes :

- **68,5%** à la charge de Presstalis
- **31,5 %** à la charge de MLP qui règlera, sur justificatif sa contribution, à 30 jours date de facturation sa participation aux frais de développement du volet Presstalis.

Le coût de la maintenance pour l'année 2013 s'élève à [REDACTED]. Il sera facturé, sur la base de cette répartition (68,5% / 31,5%), le 31 décembre 2013, au prorata temporis.

Pour les années suivantes, Presstalis et MLP se rencontreront au plus tard le 30 octobre de chaque année, conformément à l'article 1 ci avant et 5 ci après, afin de déterminer, pour l'année suivante, la messagerie en charge de la transmission des informations au CSMP en application de la Décision, ainsi que des modalités financières de cette prise en charge.


4/5


**Article 5 : Durée**

Le présent protocole qui prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée d'application de la Décision du CSMP n°2012-06, étant précisé que les parties se rencontreront au plus tard le 30 octobre de chaque année en cours afin de désigner la messagerie chargée des opérations visées dans l'objet du présent protocole.

Article 6 : Modification du contrat

- 6.1 Le présent protocole contient tous les engagements des parties et les correspondances, ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non avenues.
- 6.2 Toute modification des présentes s'effectuera uniquement par écrit et après accord entre les parties.

Article 7 : Droit applicable et attribution de juridiction

- 7.1 De convention expresse entre les Parties, le présent protocole est régi par le droit français.
- 7.2 Les Parties conviennent que tout différent qui naîtrait sur l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat et qui ne serait pas réglé à l'amiable entre elles, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

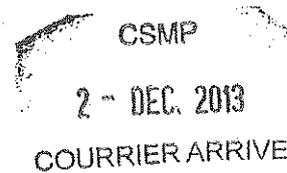
Fait à Paris, le 28/03/2013
en trois exemplaires originaux (dont un pour le CSMP)

Monsieur Patrick ANDRE
Directeur délégué MLP

Monsieur Vincent REY
Directeur Général PRESSTALIS



Le Directeur Général



C S M P

Monsieur Guy Delivet
Directeur Général
99, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Paris, le 21 novembre 2013

Monsieur le Directeur Général,

Je fais suite à votre courrier en date du 15 novembre concernant la mise en œuvre de la décision « logistique-transport » et vous confirme que nous prenons les dispositions nécessaires pour vous adresser en temps et heure le montant annuel des ventes de chacun des dépositaires.

Je vous confirme par ailleurs qu'en accord avec les MLP, c'est Presstalis qui se chargera de la transmission des informations liées aux drops. Nous reconduisons ainsi le dispositif de l'année 2013.

Je vous remercie de l'attention portée à ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de mes sentiments distingués.



Vincent Rey



DIRECTION COMMERCIALE & MARKETING

CSMP
Monsieur Guy Delivet
Directeur
99, bd Malesherbes
75008 Paris

Saint Quentin Fallavier, le 29 décembre 2014

Objet : Réponse à votre courrier du 23 décembre 2014 portant sur la mise en œuvre de la décision 2012-06 (drop).

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier du 23 décembre 2014 sur la mise en œuvre de la décision n°2012-06 portant sur le calcul du drop.

Comme évoqué dans ce même courrier, je vous confirme que nous avons convenu avec Presstalis qu'ils continueront de procéder à la transmission des informations au CSMP pour l'année 2015.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Eric Desmarey
Directeur Commercial & Marketing

Copie :

M. Christian Carisey – Directeur de l'International et des affaires institutionnelles

WWW.MLP.FR
MLP
SIEGE SOCIAL LYON

MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE
PARC D'ACTIVITES DE CHESNES, 55 BD DE LA NOIREE BP 59 – 38291 SAINT QUENTIN FALLAVIER CEDEX TEL.33(0)4 74 82 14 FAX 33(0)4 74 94 41 91

SITE ANGERS
AGENCE DE PARIS

ZONE INDUSTRIELLE 2 RUE DU PAOM/F – 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU - TEL. 02 41 27 53 00 - FAX 02 41 93 17 76
76 RUE DE REUILLY – IMMEUBLE CAP LEVANT – 75012 PARIS – TEL. 01 49 29 23 75 – FAX 01 49 29 23 50



Direction de l'International
et des Affaires Institutionnelles

CSMP

à l'attention de M. Guy Delivet
99, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Paris, le 5 janvier 2015

Monsieur le Directeur Général,

Je fais suite au courrier en date du 23 décembre 2014 adressé à M. Vincent Rey et vous confirme qu'en accord avec les MLP, Presstalis se chargera en 2015 de la transmission au CSMP des informations liées au drop.

Je vous remercie de l'attention portée à ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Christian Carisey

CC Vincent Rey
Edouard Pauwels
Eric Desmarey - MLP



DIRECTION COMMERCIALE & MARKETING

CSMP
Monsieur Guy Dellvet
Directeur
99, bd Malesherbes
75008 Paris

Saint Quentin Fallavier, le 17 novembre 2015

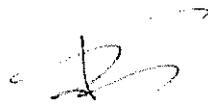
Objet : Réponse à votre courrier du 10 novembre 2015
portant sur la mise en œuvre de la décision 2012-06 (drop).

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier du 10 novembre 2015 sur la mise en œuvre de la décision n°2012-06 portant sur le calcul du drop.

Comme évoqué dans ce même courrier, je vous confirme que nous avons convenu avec Presstalis qu'ils continueront de procéder à la transmission des informations au CSMP pour l'année 2016.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Desmarey
Directeur Commercial et Marketing

Copie :
M. Christian Carisey - Directeur de l'International et des affaires Institutionnelles



DIRECTION COMMERCIALE & MARKETING

CSMP

Monsieur Guy Dellvet
Directeur Général
99 Boulevard Maiesherbes
750008 Paris

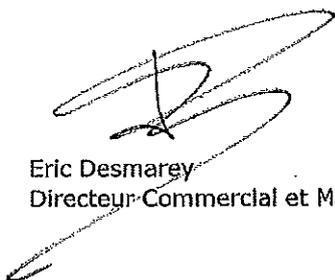
Saint Quentin Fallavier, 25 octobre 2016

Objet : Mise en œuvre de la décision 2012-06 (Drop)

Monsieur le Directeur,

Je vous confirme que nous avons convenu d'un commun accord, que Presstalis continuera de procéder à la transmission des informations portant sur le calcul du drop, au titre de l'année 2017, conformément à la décision 2012-06.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire, et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Desmarey
Directeur Commercial et Marketing

Copies : M. Christian Carisey - Presstalis
M. Laurent Frances - MLP
M. Anatole Dovy - MLP